

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES
PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS
OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Tombé

N° CL15

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de ces suspensions sont fixées »

les mots :

« d'application du présent 3° sont déterminées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.